



MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Saint-Denis, le 25 OCT 2016

Le recteur

à

Mesdames et Messieurs les membres du comité
technique académique

Madame, Monsieur,

Vous êtes convié(e) à participer au comité technique académique qui se tiendra le :

Rectorat

Mercredi 9 novembre 2016 à 14h00, au rectorat, en salle 3.

L'ordre du jour portera sur les points suivants :

2016-2017/n° 618

Affaire suivie par
Catherine Maunier

Téléphone
0262 48 12 25
Fax
0262 48 13 45
Courriel

catherine.maunier@ac-reunion.fr

24 avenue Georges Brassens
CS 71003
97743 Saint-Denis CEDEX 9

Site internet
www.ac-reunion.fr

1. Approbation du procès verbal de la séance du 2 juin 2016 ;
2. Bilan de rentrée :
 - 1^{er} degré :
 - Situation définitive de la carte scolaire ;
 - Mouvement des enseignants ;
 - Constat des effectifs.
 - 2nd degré
 - Orientation et affectation des élèves ;
 - Mouvement des enseignants ;
 - Résultats aux examens de la session 2016 ;
 - Constat des effectifs.
3. Point sur le protocole de simplification des tâches administratives de directeurs ;
4. Présentation du règlement type départemental ;
5. Présentation de la carte des formations RS 2017 ;
6. Point sur le campus et lycées des métiers ;
7. Evolution de la carte comptable Bassin Nord ;
8. Cartographie RIFSEEP de la filière des personnels infirmiers ;
9. Présentation du bilan social académique.

Je vous remercie de me faire parvenir vos éventuelles questions diverses par retour de mail dans les meilleurs délais.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie

Francis FONDERFLICK



2/2

DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

Les suppléants peuvent assister aux débats. Ils n'ont voix délibérative qu'en l'absence des titulaires qu'ils remplacent.

En application du troisième alinéa de l'article 45 du décret du 15 février 2011 et de l'article 4 du présent arrêté, vous avez la possibilité de désigner des experts, qui n'ont pas voix délibérative et qui ne pourront participer qu'à la partie des débats relatifs aux questions pour lesquelles ils ont été convoqués.

En application des dispositions prévues dans le décret du 28 mai 1982 relatif à l'exercice du droit syndical dans la fonction publique, vous disposez d'une autorisation d'absence qui comprend, outre les délais de route un temps égal à la durée de la séance pour la préparation et le compte-rendu des travaux.

En application des dispositions prévues dans le décret n°2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État, les membres siégeant en qualité de titulaires peuvent prétendre au remboursement des frais de déplacement engagés pour assister à cette réunion. Les états de frais de déplacement devront être saisis sur DT Ulysse à l'adresse : <https://www.ac-reunion.fr/personnel-carriere/informations-generales/deplacements-transports-mobilité/frais-de-deplacement.html>.